

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 8 juillet 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 28
Présents : 23
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à vingt-et une heure, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la Salle du Conseil de la communauté de communes du Val de l'Eyre, sous la présidence de M. Bruno BUREAU, Président.

Date de convocation : 2 juillet 2026

Mme Carole BONNAFOUX a été désignée secrétaire de séance

PRESENTS :

Belin-Bélie : M. LOUAAZIZI, M. DE BERNARDY DE SIGOYER, Mme BAPTISTA, M. GALICHET, Mme VERGNAUD, Mme DURÉ, M. RABLADE,
Le Barp : Mme SARRAZIN, M. MORETTO, M. MAURIN, Mme REBIFFÉ,
Lugos : M. VERFAILLIE, Mme DUFAURE
Saint-Magne : Mme CHARLES, M. FORET
Salles : M. BUREAU, Mme DOSBA, M. DUMONTEIL, M. ANTIGNY - Mme PASQUALE ; Mme DANIEL, M. GEORGES, Mme BONNAFOUX,

POUVOIRS :

Le Barp : Mme CORREIA à Mme SARRAZIN
M. PETREMONT à M. MORETTO
Salles : M. ROLLIN-BENITEZ à M. VERFAILLIE
Mme SABATIÉ à M. LOUAAZIZI

ABSENTS EXCUSES :

Le Barp : M. MARION

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 20 MAI 2026

Les membres du conseil de communauté approuvent à l'unanimité le compte-rendu du conseil communautaire du 20 mai 2026.

2. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT

M. BUREAU donne lecture de la délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, M. le Président doit rendre compte auprès du Conseil Communautaire des actes pris en vertu des délégations qui lui ont été consenties et celles consenties au Bureau Communautaire. Ainsi, ont été prises les décisions suivantes :

• BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nature de la délégation	Caractéristiques de la décision	Date
9. Sollicitation, auprès des financeurs, de l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement	Demande d'attribution d'une subvention « Fonds Vert » auprès de l'Etat d'un montant de 168 600 € (60 %) pour le remplacement de la chaudière gaz par une pompe à chaleur air/air à l'école Lou Pin Bert au Barp	04/06/2026
10. Fixation des tarifs des services publics communautaires	Fixation des tarifs des coworkings de la CDC	04/06/2026

• PRESIDENT

Nature de la délégation	Caractéristiques de la décision	Date
1. Préparation, passation et exécution de tous marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés par voie de MAPA	Attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) à la société SECTOR pour un montant de 23 490 € HT	21/05/2026
	Attribution du marché portant sur la décarbonation du groupe scolaire Lou Pin Bert à la société ATRAM pour un montant de 249 743,03 € HT	22/05/2026
7. Décision, pour les budgets en M57, sur la réalisation des virements de crédits de chapitre à chapitre (sauf 012) dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section	Budget ZAE - Fongibilité des crédits du chapitre 011 au chapitre 66 d'un montant de 19 000 €	30/06/2026
6. Décisions sur les créations, modifications et suppressions de régies comptables	Suppression de la régie de l'Inter'Val au 01/09/2026	01/07/2026
	Suppression de la régie pour la location d'un broyeur thermique au 01/09/2026	01/07/2026

Les membres du conseil communautaire prennent acte des décisions prises par le Bureau Communautaire et par le Président.

3. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

M. BUREAU donne lecture de la délibération.

Conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses compétences au Bureau Communautaire et au Président.

La mise en place de ces délégations vise à permettre à l'assemblée délibérante du Val de l'Eyre de se centrer sur ses compétences fondamentales de détermination et d'orientations stratégiques des politiques publiques, en appliquant la répartition suivante :

- *Conseil communautaire* : détermination des orientations stratégiques des politiques publiques du Val de l'Eyre
- *Bureau communautaire* : prise de décision dans des domaines de gestion courante ou pour l'application de délibérations-cadre du Conseil Communautaire
- *Président* : prise d'acte de mise en œuvre (processus décisionnel souple réactif et adapté à une prise de décision à tout moment afin de favoriser le temps de l'action).

Cette délégation prend la forme d'une délibération et porte sur une ou plusieurs attributions du Conseil communautaire à l'exception de sept matières qui ne peuvent pas être déléguées :

- Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- L'approbation du compte financier unique
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de l'EPCI
- L'adhésion de l'EPCI à un établissement public
- La délégation de la gestion d'un service public
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il sera rendu compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Le Conseil Communautaire avait délibéré, à l'occasion de sa séance du 15 avril 2026, pour déléguer 19 domaines au Président. Par courrier reçu le 15 juin 2026, M. le sous-préfet d'Arcachon exerce un recours gracieux pour que soit retiré de la délégation au Président les deux matières suivantes, estimant qu'elles relèvent toutes deux des matières ne pouvant pas être déléguées (car relevant indirectement du vote du budget) :

- La décision sur les admissions en non-valeurs les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;
- Le recrutement des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-23 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.

Les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de retirer la délégation portant sur les admissions en non-valeur (points 9) et de préciser, pour le point 14, que délégation est donnée au Président pour le recrutement des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-23 du code général de la fonction publique pour les emplois créés et non pourvus au tableau des effectifs.

4. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mme SARRAZIN donne lecture de la délibération.

L'adoption d'un règlement intérieur du conseil communautaire est nécessaire pour fixer des règles claires de fonctionnement, sécuriser les débats et les votes, et garantir les droits des élus. Il doit être adopté dans les six mois suivant l'installation du conseil et il s'impose à tous ses membres.

Au-delà de l'obligation juridique, c'est un outil de bonne gouvernance : il harmonise les pratiques, prévient les contestations et facilite le bon déroulement des séances.

Les membres du conseil communautaire approuvent à l'unanimité le règlement intérieur, joint à la présente délibération et autorisent M le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

5. REPRESENTATION AU SYBARVAL - MODIFICATION

Mme REBIFFÉ donne lecture de la délibération.

Afin de permettre à Madame la Maire du Barp de siéger au bureau du SYBARVAL, et dans la mesure où seuls les titulaires peuvent y être désignés, il y a lieu d'inverser la désignation pour la commune du Barp au sein du comité syndical du SYBARVAL, en désignant Blandine Sarrazin titulaire et Jacques Moretto suppléant.

Les membres du conseil communautaire approuvent à l'unanimité cette désignation et autorisent M le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

6. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION MOBILITES

M GALICHET donne lecture de la délibération.

Le conseil communautaire a désigné, à l'occasion de sa séance du 20 mai 2026, les élus municipaux dans les commissions intercommunales. Pour la commission Mobilités, la commune de Belin-Beliet propose de remplacer Alain de Sigoyer par Chrystelle Vernaud.

Les membres du conseil communautaire approuvent à l'unanimité cette désignation et autorisent M le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

7. REPRESENTATION AU SDEEG

M. FORET donne lecture de la délibération.

La loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte a prévu la création d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) entre les Syndicats détenant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie Electrique (AODE) et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le périmètre du syndicat ;

Cette commission, composée de 56 membres (28 issus du SDEEG et 28 issus des EPCI à fiscalité propre), a pour objectif de :

- Coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie,
- Mettre en cohérence leurs politiques d'investissement,
- Faciliter l'échange de données ;

Les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de désigner un élu (M. FORET) pour siéger à la commission consultative paritaire de l'énergie et autorisent M le Président à effectuer toutes les démarches administratives

8. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CDC A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA MISSION LOCALE DU BASSIN D'ARCACHON VAL DE L'EYRE

Mme Dufaure donne lecture de la délibération.

Les statuts de la mission locale indiquent que chaque commune de la CDC doit être représentée à son assemblée générale. les membres du Conseil Communautaire approuvent à l'unanimité la liste des représentants de chaque commune ci-dessous et autorisent M le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

BELIN BELIET			
TITULAIRE	Chrystelle VERGNAUD	SUPPLEANT	Alain DE SIGOYER
LE BARP			
TITULAIRE	Christine DUPRÉ	SUPPLEANT	Blandine SARRAZIN
LUGOS			
TITULAIRE	Anne-Marie DUFAURE	SUPPLEANT	Philip VERFAILLIE
SAINT MAGNE			
TITULAIRE	Isabel RATO	SUPPLEANT	Beneviève CALENDRAY
SALLES			
TITULAIRE	Amandine FARGEAU	SUPPLEANT	Rachel DIJOUX

Pour rappel, sont membres du Conseil d'administration :

- Nadège DOSBA (titulaire) et Blandine SARRAZIN (suppléante)
- Chrystelle VERGNAUD (titulaire) et Alain DE SIGOYER (suppléant)

9. RENOUELEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT MUTUALISE DANS LE CADRE DU PAYS BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE

Mme DOSBA donne lecture de la délibération.

Depuis 2021, les 3 EPCI constituant le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre ont décidé de s'associer pour créer un Conseil de Développement commun, confirmant ainsi le Conseil de Développement du Pays BARVAL comme compétent pour l'ensemble des périmètres, dans le respect des équilibres territoriaux et des attendus de la Loi.

Cette mutualisation permet notamment d'éviter la démultiplication des instances de concertation, de gagner en lisibilité et efficience, de garantir une meilleure mobilisation des acteurs, mais également de mutualiser les moyens humains et financiers permettant le bon exercice de ses missions.

Le conseil de développement :

- contribue à l'élaboration, la révision, le suivi et l'évaluation des projets de territoire ;
- émet un avis sur les documents de prospective et de planification (PLUI, SCOT, PLH, PDU...) ;
- contribue à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Instance strictement consultative, le Conseil de développement peut être saisi ou s'autosaisir de toute question intéressant le territoire du Pays BARVAL.

Afin de renforcer la mobilisation des acteurs locaux et la représentation de leur diversité, il est proposé de modifier la composition du conseil de développement de la manière suivante :

10. FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Mme CHARLES donne lecture de la délibération.

Dans les trois mois suivants son renouvellement, le conseil communautaire est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, conformément aux articles L. 2123-12 et L. 2123-14 du CGCT. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les conseillers communautaires bénéficient, chaque année, d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire

dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 du CGCT.

La mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelles à l'issue du mandat.

Par ailleurs, le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des conseillers communautaires, qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement et constituent une dépense obligatoire de la communauté de communes, dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur.

Les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la communauté de communes, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Enfin, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil communautaire, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant.

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- D'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus communautaires égale à 2% du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus de la CDC du Val de l'Eyre,
- D'indiquer que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses
- Collège des structures collectives locales (associations, fédérations, ...) : 8 représentants pour la COBAN, 8 représentants pour la COBAS, et 5 représentants pour le Val de l'Eyre.
- Collège des experts : désignation de 12 représentants pour l'ensemble du territoire.
- Collège des structures extérieures : désignation de 12 représentants pour l'ensemble du territoire.
- Collège Habitants : chaque EPCI procède, sur appel à candidature, au tirage au sort des membres du collège Habitant, conformément aux modalités détaillées dans le règlement annexé, selon la répartition suivante : 10 habitants pour la COBAN, 10 habitants pour la COBAS, et 5 pour le Val de l'Eyre.

Conformément à la réglementation :

- les membres du Conseil de développement sont bénévoles ;
- ils sont issus des milieux économiques, sociaux, culturels éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs ;
- la composition du Conseil de développement devra respecter la parité femmes-hommes et tenir compte des classes d'âges de la population du territoire ;
- les personnes disposant d'un mandat électif sur le territoire ne pourront pas être membres du conseil de développement.

Les Co-Présidents du Pays Barval désignent les membres du conseil de développement et sa présidence, sur proposition des Présidents de chaque EPCI. Ils désignent également 3 vice-Présidents, sur proposition du Président du CODEV. Les membres du collège Habitants sont désignés, par tirage au sort de citoyens volontaires, conformément au règlement annexé, après appel à candidature au sein de chaque EPCI.

Le Conseil de Développement s'organisera librement, à partir des moyens accordés par les EPCI dans le cadre du Pays Barval, et notamment :

- une enveloppe financière dédiée à son fonctionnement, inscrite au budget annuel du Pays Barval ;
- ainsi que l'appui technique (animation, suivi administratif, support logistique) de l'équipe du Pays BARVAL.

Il établit un règlement intérieur précisant notamment les principes de fonctionnement, modes de gouvernance, les droits et devoirs des membres, les méthodes de travail. Il effectuera ses travaux :

- Sur saisine du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre et/ou des EPCI,
- Par auto-saisine, sur des thématiques intéressant le territoire.

Afin de faciliter et renforcer les échanges entre les EPCI du Pays Barval et le Goudy, une charte de partenariat pourra être établie avec les 3 EPCI du Pays Barval. Ce document précisera les modalités de fonctionnement et d'échange : coordination avec les services, relation avec les élus, suites données aux travaux, règles de saisines et auto-saisines, appui technique, communication...

Au-delà de ses membres, le conseil de développement pourra auditionner tout partenaire ou acteur pouvant utilement contribuer à ses travaux. Il pourra également nouer des liens avec d'autres conseils de développement et participer aux différents réseaux à l'échelle départementale, régionale ou nationale. Pour les besoins propres à chaque établissement, le conseil de développement pourra également fonctionner de façon territorialisée. Il pourra ainsi être consulté ou sollicité par un EPCI sur une thématique spécifique.

La durée du mandat des membres est corrélée au mandat électif. L'instance est maintenue jusqu'à son renouvellement.

Tout membre démissionnaire, quelque soit son collègue, est remplacé selon les mêmes modalités de désignation que celles prévues initialement.

Les membres du Conseil Communautaire à l'unanimité :

- approuvent le renouvellement du Conseil de Développement du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, commun à ses trois EPCI constitutifs.
- approuvent les principes de composition, de désignation des membres et du fonctionnement du conseil de développement tels que définis ci-dessus.
- autorisent le Président ou son/sa représentant/te à mettre en place toutes les procédures et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11. RECOURS A UN SERVICE CIVIQUE

M. DE BERNARDY DE SIGOYER donne lecture de la délibération.

Le Service Civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par l'action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'aient été leurs formations ou difficultés antérieures. Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre envisage de nouveau de recourir à un service civique pour le centre socio-culturel.

Compte tenu de ces éléments, les membres du conseil de communauté autorisent à l'unanimité M. Le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires pour permettre le recours à un service civique affecté au centre socio-culturel.

12. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'INTER'VAL

Mme VERGNAUD donne lecture de la délibération.

Il est proposé de modifier le règlement de service afin d'assurer désormais la gratuité de toutes les activités de l'Inter'Val, hormis pour l'outilthèque dont l'adhésion demeure à 5 €, dont le paiement s'effectuera par l'émission d'un titre de recette.

Les membres du conseil communautaire approuvent à l'unanimité le règlement de service et autorise M le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

13. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE DES DECHETS MENAGERS

M. LOUAZIZI donne lecture de la délibération.

La modification du règlement de collecte des déchets est proposée pour mettre à jour les annexes 9 et 10 :

- **Annexe 9**, il s'agit de la mise à jour des prescriptions techniques sur les 3 sites réalisés sur Belin-Beliet et Salles après retour d'expérience concernant les conditions d'implantation de conteneurs enterrés ou semi enterrés dans le cadre de projets d'aménagement.
- **Annexe 10**, il s'agit de la convention avec les aménageurs pour la pose, le financement, l'entretien, la collecte des conteneurs enterrés qui nécessitait des précisions concernant notamment la pose des sondes, le mode de préhension, la rétrocession

Les membres du conseil de communauté approuvent à l'unanimité ces modifications et autorisent Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

14. REVISION DU TARIF DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES BIODÉCHETS

M. LOUAZIZI donne lecture de la délibération.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre collecte les biodéchets dans les cantines scolaires de Belin-Beliet, Lugos et Salles, ainsi qu'aux abribacs en résidence sur Belin-Beliet, Le Barp et Salles. Cette collecte, réalisée par une équipe dédiée, s'effectue selon des modalités saisonnières avec vidage à Mios après chaque tournée.

Face aux premiers résultats, il a été décidé en septembre 2025 d'élargir la collecte aux gros producteurs soumis à l'obligation réglementaire, en alignant le tarif de la redevance spéciale biodéchets à celui des ordures ménagères résiduelles.

Au regard du passage en C0,5 au 1^{er} janvier 2027 de la collecte des OMR, du coût du traitement des biodéchets plus avantageux que celui des OMR et afin d'optimiser la charge des véhicules de collecte, il est proposé de réduire le tarif de la redevance spéciale pour les biodéchets afin d'inciter les professionnels à avoir recours à cette prestation.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité que le tarif de la redevance spéciale pour les biodéchets correspond à 50 % de celui pratiqué pour les ordures ménagères (soit 0,0156 € HT/L en 2026) et autorisent M le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

15. AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE DEFRICHEMENT POUR LA REALISATION D'UN CENTRE DE TRANSFERT

Mme PASQUALE donne lecture de la délibération.

La CDC a mandaté une maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre de transfert des déchets. Deux sites ont été étudiés : un à Belin-Beliet et l'autre au Barp. Suite à la présentation des esquisses et des estimations budgétaires le 3 juin dernier, il en ressort que le site du Barp présente des avantages supérieurs à ceux de Belin-Beliet en raison de :

- sa surface permettant d'être moins contraint,
- sa proximité avec le garage des BOM, induisant une économie d'environ 20 000 € / an (exploitation)
- des incertitudes pesant sur l'instruction par la DREAL pour l'ICPE pour le site de Belin-Beliet
- un coût des travaux non-discriminant entre les deux sites.

Afin de respecter le calendrier que la CDC s'est fixée (livraison en décembre 2027), au regard des délais administratifs nécessaires à la conduite d'un tel projet (défrichement, PC, ...), une demande de défrichement pour le site du Barp doit être déposée dans les meilleurs délais afin d'éviter tout retard sur le projet.

M. GEORGES souhaite connaître la surface de défrichement sur le site du Barp, M. BUREAU lui répond 5000 m². Mme SARRAZIN ajoute que le terrain n'est pas planté actuellement, il s'agit de défrichement administratif. Mme REBIFFÉ souhaite connaître la localisation du terrain, Mme SARRAZIN indique qu'il se situe après la caserne des pompiers.

Les membres du conseil communautaire approuvent à l'unanimité la demande d'autorisation de dépôt de défrichement sur le site du Barp pour la réalisation d'un centre de transfert et autorisent M le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

16. TRANSPORT A LA DEMANDE – APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

M. ANTIGNY donne lecture de la délibération.

La Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ont signé le 11 octobre 2022 une convention pour la délégation de la compétence d'organisation du transport à la demande jusqu'au 31 décembre 2026.

Les membres du conseil communautaire approuvent à l'unanimité l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence avec la Région Nouvelle-Aquitaine ainsi que son annexe n°1, pour l'organisation du transport à la demande et autorisent M. le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, incluant la convention de subvention annuelle.

L'organisation du service évolue afin de mieux couvrir les besoins des habitants pour se déplacer sur le territoire et au-delà :

- Ouverture au « tout public » en INTRA CDC
- Desserte de la gare de Marcheprime, tous les matins de 6h50 à 8h00 et tous les soirs de 17h45 à 19h30
- Possibilité de réserver en ligne avec le logiciel CITIWAY
- Fonctionnement en régie avec deux véhicules et trois chauffeurs
- Réservation possible jusqu'à 15h la veille du transport

17. TRANSPORT A LA DEMANDE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE POUR 2027-2030

M. ANTIGNY donne lecture de la délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1111-8 du CGCT, la Région Nouvelle-Aquitaine peut déléguer un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire. Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la Région.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre, et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

Dans cette perspective, les membres du conseil de communauté décident à l'unanimité de renouveler la convention de délégation de compétence avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'organisation du transport à la demande et autorisent M. le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, incluant la convention de subvention annuelle. Cette convention est conclue pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027 et ses termes demeurent inchangés par rapport à la convention actuellement applicable.

18. APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION ET DE PARTENARIAT DU SERVICE PUBLIC DE RENOVATION DE L'HABITAT DU BASSIN D'ARCACHON VAL DE L'EYRE

M. MORETTO donne lecture de la délibération.

Par délibération du 4 décembre 2024, le Conseil Communautaire a pris acte :

- de l'engagement de principe de conclure un Pacte Territorial – France Rénov' dont la coordination de la rédaction a été confiée au SYBARVAL, pour le compte de la COBAN, de la COBAS et de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.
- et du fait que la réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) relatif au soutien de la Région au Service Public de Rénovation de l'Habitat sera également coordonnée et portée par le SYBARVAL pour le compte des trois intercommunalités.

Pour rappel, ce Pacte Territorial est le dispositif contractuel entre l'Anah et les territoires pour déployer et mettre en œuvre ce Service Public de Rénovation de l'Habitat. Il fixe notamment les nouveaux financements de l'Anah et l'AMI régional permet de compléter les financements de l'Anah sur la partie rénovation énergétique uniquement.

Dans ce contexte, le SYBARVAL a transmis à la Région le dossier de candidature élaboré en coordination avec les trois intercommunalités. Après instruction, la Région a informé le SYBARVAL de son soutien au projet présenté.

D'autre part, le SYBARVAL a élaboré ce Pacte Territorial, en lien toujours avec les 3 EPCI. La convention 2025-2027 a été signée le 30 juin 2025 entre ledit syndicat mixte, l'Etat et l'Anah.

Les modalités de partenariat et de coopération entre le SYBARVAL et les trois intercommunalités partenaires sont définies dans le projet de convention joint en annexe. Ce projet détermine notamment les objectifs, l'organisation et les moyens affectés pour mener les missions d'animation (volet 1), information, conseil et orientation (volet 2) des particuliers.

Le coût de ces missions est estimé à 26 000 € en 2026 pour la CDC (inchangé par rapport à 2025). La part de financement (plafond) dédiée à la CDC pour cette même année est estimée à environ 20 676 €, dont :

- 7 676 € de la Région, sous condition d'atteindre 70% de l'objectif ;
- 13 000 € de l'Anah.
- un reste à charge en 2026 pour le Val de l'Eyre estimé à 5 324 €.

Les membres du conseil communautaire approuvent à l'unanimité la convention de partenariat et de coopération entre le SYBARVAL et les trois intercommunalités et autorisent M. le Président à signer tout document s'y afférant.

19. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT DE BELIN-BELIET POUR LA RESERVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. VERFAILLIE donne lecture de la délibération.

Eu égard à l'importance des travaux de renouvellement d'éclairage que souhaite réaliser la commune de Belin Beliet, le montant maximum des travaux indiqué à l'annexe financière de la convention de mandat doit être porté de 220 876 € HT à 274 833 € HT.

Par ailleurs, des travaux non éligibles à la subvention fond vert ayant été commandés pour un montant de 20 503 € HT (BC19 - mise en conformité des armoires), la répartition financière indiquée à l'annexe financière est à modifier.

Les membres du Conseil Communautaire approuvent à l'unanimité l'avenant n° 1 et autorisent M. le Président à signer ledit avenant.